



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du MARDI 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le **VINGT-SEPT SEPTEMBRE** à 15 h 00, le Conseil Municipal de **LA TESTE DE BUCH**, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Patrick DAVET, Maire**

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 21 septembre 2022.

Étaient présents :

M. DAVET, M. SAGNES, Mme POULAIN, M. BUSSE, Mme GRONDONA, M. PASTOUREAU Mme JECKEL M. BOUDIGUE, M. DUFALLY, Mme TILLEUL, M. BOUYROUX, M. BERILLON, M. BERNARD, Mme DELFAUD, Mme SECQUES, M. SLACK, Mme DESMOLLES, M. AMBROISE, M. VOTION, Mme DELEPINE, M. PINDADO, Mme COUSIN, M. BOUCHONNET, M. CHAUTEAU, Mme PETAS, M. MURET, Mme MONTEIL MACARD, Mme DELMAS, M. DUCASSE, M. MAISONNAVE, Mme PAMIES

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)

Mme DEVARIEUX à M. PASTOUREAU
Mme PLANTIER à M. SAGNES
Mme PHILIP à Mme DELMAS

Absent :

M. DEISS

Secrétaire de séance (art. L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

M. BUSSE

Département
de la Gironde

Commune
de
La Teste de Buch
Chef lieu de Canton

Nombre de Conseillers :

. en exercice :

. présents :

. votants :

Rapporteur : M. SAGNES

DEL2022-09-485

**ADHÉSION A LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE DANS CERTAINS
LITIGES DE LA FONCTION PUBLIQUE MISE EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE
(CDG 33)**

*Vu le code de justice administrative,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, et notamment en ce qu'il désigne la Gironde comme circonscription départementale pour ladite expérimentation,
Vu la délibération n° DE-0030-2018 en date du 31 mai 2018 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,
Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion,
Vu la convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposée par le Centre de Gestion de la Gironde,
Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique du 6 septembre 2018,*

Mes chers collègues,

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO), dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 18 novembre 2020.

Comme 42 autres centres de gestion, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde s'est porté volontaire pour participer à l'expérimentation de la médiation et proposer aux collectivités non affiliées de son ressort ce mode alternatif de règlement des litiges avec leurs agents. La MPO était proposée au titre des missions facultatives d'assistance et de conseil juridique du Centre de Gestion (article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

La Ville de La Teste de Buch avait souhaité, en 2018, entrer dans le champ de l'expérimentation de la MPO et avait donc conventionné avec le Centre de Gestion de la Gironde, positionné ainsi en tant que « tiers de confiance » auprès des élus et des agents de la Ville.

Suite à un bilan positif de l'expérimentation législative de la médiation préalable obligatoire (MPO), le dispositif devient pérenne et la Ville de la Teste de Buch souhaite poursuivre sa collaboration avec le CDG 33 et ainsi signer une nouvelle convention.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 20 septembre 2022, de bien vouloir :

- ADHÉRER à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- INSCRIRE les dépenses correspondantes au budget et prévoir les crédits correspondants ;
- AUTORISER Monsieur le Maire et le Directeur Général des Services par délégation du Maire, à signer la convention ci-jointe et tout document relatif à ce dispositif.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à l'unanimité.

Philippe BUSSE

Secrétaire de séance



Patrick DAVET

Mairé de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde